

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE RENNES  
ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2017  
3ème Chambre Commerciale**

R.G 16/08329

Mme Aline Z  
M. Georges Z

SAS CONSEILS EN TECHNIQUES ET REALISATIONS APPLIQUEES  
C/  
Sarl SOCIÉTÉ D'ÉTUDES TECHNIQUES ET DE REALISATION (S.E.T.E.R)

SARL HOLDING ALLARD FINANCES

Infirmes la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Président : M. Pierre CALLOCH, Président,

Assesseur : Mme Brigitte ANDRE, Conseiller, rapporteur Assesseur : Madame Olivia JEORGER-LE GAC, Conseiller, GREFFIER

Mme Françoise DELAUNAY, lors des débats, et Madame Isabelle GESLIN OMNES, lors du prononcé,

DÉBATS

A l'audience publique du 10 Octobre 2017

ARRÊT :

contradictoire, prononcé publiquement le 21 Novembre 2017 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANTS

Madame Aline Z

née le ..... à PARIS (75), de nationalité française

SAVENAY

Représentée par Me Aude ... substituant Me Amélie AMOYEL-VICQUELIN de la SELARL AB LITIS, postulant, avocats au barreau de RENNES

Représentée par Me Elodie RAYNAUD de la SELARL LEFEBVRE ET RAYNAUD, plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE-SUR-YON

Monsieur Georges Z

né le ..... à PARIS (75), de nationalité française  
SAVENAY

Représentée par Me Aude ... substituant Me Amélie AMOYEL-VICQUELIN de la SELARL AB LITIS, postulant, avocats au barreau de RENNES

Représentée par Me Elodie RAYNAUD de la SELARL LEFEBVRE ET RAYNAUD, plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE-SUR-YON

SAS CONSEILS EN TECHNIQUES ET REALISATIONS APPLIQUEES (CETERA) prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité au siège

LAVAU SUR LOIRE

Représentée par Me Aude ... substituant Me Amélie AMOYEL-VICQUELIN de la SELARL AB LITIS, postulant, avocats au barreau de RENNES

Représentée par Me Elodie RAYNAUD de la SELARL LEFEBVRE ET RAYNAUD, plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE-SUR-YON

### INTIMÉE

SARL HOLDING ALLARD FINANCES prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège

Les Alliés Le Fuilet

MONTREVAULT-SUR-EVRE

Représentée par Me Erwan PRIGENT, postulant, avocat au barreau de RENNES Représentée par Me Guillaume BOIZARD, plaidant, avocat au barreau d'ANGERS INTERVENANT

Sarl SOCIÉTÉ D'ÉTUDES TECHNIQUES ET DE REALISATIONS (S.E.T.E.R) immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 350 887 196, intervenant volontaire, prise en la personne de son représentant légal la SARL HOLDING ALLARD FINANCES représentée par ses gérants domiciliés en cette qualité au siège  
MONTEVRAULT SUR EVRE

Représentée par Me Erwan PRIGENT, postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Guillaume BOIZARD, plaidant, avocat au barreau d'ANGERS

## EXPOSÉ DU LITIGE

La Société d'études techniques et de réalisation (la société SETER) a pour objet principal l'étude, la conception, la réalisation, l'installation, la commercialisation, tant en France qu'à l'étranger, d'usines agro-alimentaires et de silos de stockage, ainsi que de tous bâtiments, matériels, machines, fournitures et équipements se rapportant à l'industrie agro-alimentaire et à l'agriculture. Par protocole d'accord en date du 4 janvier 2011, complété par une convention portant sur la fixation définitive du prix de cession des actions datée du 22 juin 2012, M. Georges Z et les autres actionnaires de cette société ont cédé à la société Holding Allard Finances les 2 500 actions en composant le capital social au prix de 651 000 euros.

En parallèle, par acte du 1er mars 2011 complété par un avenant du 22 juin 2012, la société SETER et la SAS Conseils en techniques et réalisations appliquées (la société CETERA) représentée par son président M. Georges Z, ont confié à cette dernière société certaines missions dont :

- l'accompagnement du repreneur dans le cadre des relations avec les fournisseurs et les clients ainsi que dans le règlement des litiges ;
- la formation du repreneur et son assistance sur le plan technique et commercial ;
- tous conseils et toutes prestations dans la conception de tous matériels, l'élaboration et la mise au point de tous process.

La société CETERA a résilié cette convention le 20 novembre 2013 avec effet au 28 février 2014.

Enfin le 1er mars 2011, une convention comportant une garantie d'actif et de passif et un engagement de non-concurrence a été conclue entre M. Georges Z et la société Holding Allard Finances aux termes de laquelle 'à compter de la date de cession des actions, les cédants s'interdisent pendant une durée de SEPT (7) années, de s'intéresser directement ou indirectement, sous quelque forme et statut que ce soit, à toute activité, groupement, entreprise ou société concurrente ou simplement susceptible de concurrencer la société " SETER " sur l'intégralité du territoire français, le tout sous peine de dommages et intérêts envers le cessionnaire et sans préjudice du droit qu'il aurait de faire cesser cette contravention'.

Reprochant à M. Z la violation de cette clause de non-concurrence, la société Holding Allard Finances a obtenu du président du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, le 9 novembre 2015, une ordonnance sur requête l'autorisant à faire rechercher et constater par huissier de justice les actes de concurrence réalisés par M. George Z et la société CETERA

La société CETERA et les époux Z ayant le 27 mai 2016 fait assigner la société Holding Allard Finances en rétractation de cette ordonnance, le président du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire a, par ordonnance de référé du 13 septembre 2016, dit n'y avoir lieu à rétractation et rejeté le surplus des demandes.

La société CETERA et les époux Z ont relevé appel de cette ordonnance, demandant à la cour, vu l'article 9 du code civil et les articles 16, 122, 145, 493 et 233 du code de procédure civile, de :

- prononcer la nullité de la requête datée du 6 novembre 2015,
- dire et juger que la société Holding Allard Finances était irrecevable à agir en réparation du préjudice prenant sa source dans celui subi par la société SETER
- rétracter l'ordonnance rendue le 9 novembre 2015 ;
- ordonner la restitution à leur profit de l'ensemble des documents, matériels informatiques et accessoires prélevés par l'huissier lors de la mesure exécutée le 9 décembre 2015 au domicile des époux Z et au siège de la société CETERA ;
- ordonner la destruction par l'huissier instrumentaire, Me Deschamps ..., de toutes les copies de documents papiers ou électroniques et des procès-verbaux ainsi que des minutes qu'il aura faites en exécution de sa mission ;
- ordonner que l'huissier, Me Deschamps ..., leur justifie de la destruction des copies et procède aux restitutions ordonnées sous huitaine à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
- dire que la cour retiendra sa compétence en cas de difficulté avec l'astreinte et pour sa liquidation,
- dire et juger qu'il y a eu violation de la vie privée des époux Z et condamner la SARL Holding Allard Finances à leur payer à chacun la somme de 5.000 euros en réparation de leur préjudice moral ;
- condamner la SARL Holding Allard Finances à leur payer à chacun la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

En réponse, la société Holding Allard Finances et la SARL SETER intervenante volontaire à la procédure d'appel demandent à la cour vu les articles 145, 249, 325, 493, 494, 554 et 812 du code de procédure civile, de :

- confirmer l'ordonnance,
- débouter les appelants de toutes leurs demandes et de les condamner in solidum au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées par les appelants le 22 septembre 2017 et par les sociétés holding Allard finances et Seter le 4 septembre 2017.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 145 du code de procédure civile énonce que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

La société Holding Allard Finances au profit de laquelle avait été stipulée la clause de non-concurrence fondant la requête, était intéressée, au sens de l'article 145 sus-rappelé, à faire établir la preuve de sa violation. La requête n'était dès lors pas irrecevable.

Les époux Z soulèvent également la nullité de la requête présentée par la société Holding Allard Finances mais les moyens invoqués ne sont pas de nature à fonder cette prétention. En effet, la circonstance que les mesures sollicitées par la dite requête puissent ne pas reposer sur un motif légitime ou n'exigent pas de passer outre au respect du contradictoire ou encore soient disproportionnées au but poursuivi, à la supposer établie, n'affecte pas la validité de la requête mais seulement son bien-fondé.

Il est en revanche constant que l'article 145 du code de procédure civile ne permet pas d'ordonner des mesures d'investigation générale de l'ensemble de l'activité des personnes visées par la requête, celles-ci devant être circonscrites dans leur objet afin de demeurer proportionnées aux impératifs contradictoires que constituent, d'une part, le droit à la preuve et, d'autre part, le respect de la vie privée, le secret des affaires, le droit de propriété ou toute autre liberté fondamentale. Il convient dès lors de vérifier si les mesures autorisées en l'espèce étaient suffisamment limitées dans leur objet et dans le temps au regard de l'objectif à atteindre tel qu'il était exposé dans la requête dont les motifs étaient adoptés par l'ordonnance.

Il sera en premier lieu relevé que l'objectif développé dans la requête, qui constituait la seule limite (implicite) impartie à l'huissier dans sa recherche de preuve, était en l'occurrence très large puisqu'il était ainsi synthétisé :

'Il résulte des pièces et témoignages en possession de la société SETER que M. Z n'a jamais cessé son activité de conseil dans le domaine de la conception, la réalisation et l'installation d'usines agroalimentaires et de silos de stockage et plus généralement de tout bâtiment, matériel, machine, fournitures, équipement se rapportant à l'industrie agroalimentaire et à l'agriculture, de même que leur commercialisation, en violation de son obligation de non-concurrence.'

Au vu de cette motivation, l'ordonnance autorisait, tant au siège de la société qu'au domicile privé des époux Z tout huissier de justice territorialement compétent à faire procéder :

- aux recherches, constatations et saisies relatives aux actes de concurrence reprochés en violation de l'engagement souscrit par M. Z ;
- aux recherches des clients et prospects de la société Cetera notamment au sein de la comptabilité, de la facturation, de la gestion commerciale, des messageries électroniques, des correspondances et de tous autres documents ;
- à l'identification de la liste des clients et prospects ;

- aux recherches et à la prise de copies de tous documents sur support papier ou sur support électronique, notamment contrats, devis, factures, comptes clients, y compris tous courriers électroniques permettant d'apprécier le chiffre d'affaires réalisé par la société Cetera depuis sa création ;
- d'une façon générale, à toutes recherches et constatations utiles, y compris à ouvrir ou faire ouvrir par tout serrurier, toutes portes des locaux, de meubles ou de véhicules se trouvant sur place, dans le but de découvrir la nature et l'étendue des faits de concurrence ;
- aux consultations des correspondances échangées depuis la création de la société Cetera notamment à partir des messageries électroniques.

Sachant que la société CETERA avait pour objet principal selon ses statuts, 'dans le domaine de l'industrie agro-alimentaire, toutes prestations de services, d'études et de conseils dans la conception de tous matériels et l'élaboration de tous process ; toutes prestations d'assistance et de formation tant sur le plan technique que commercial', ce qui hormis le volet formation, constituait une activité concurrente de celle incluse dans l'objet social de la société SETER les mesures autorisées portaient sur toute son activité (et celle de M. Z) sans limitation dans l'objet, le temps ou dans l'espace.

Pour réaliser cette mission extrêmement générale puisque prise littéralement, elle incluait toute l'activité de la société CÉTERA depuis sa création mais aussi toute l'activité de M. Z et la consultation de toutes correspondances quelles qu'elles soient échangées depuis la création de la société, l'huissier était autorisé à reproduire tous documents recherchés sur tous supports y compris des copies complètes de disques durs ou autres pour exploitation ultérieure.

Aucune limite de nature à circonscrire le pouvoir de l'huissier n'étant fixée par la mission, celui-ci a dû spontanément restreindre ses investigations dans le temps à la période postérieure au mois de février 2014 et dans l'objet à la recherche de fichiers contenant certains critères de sélection, à savoir des mots clés qu'il a lui-même définis.

Cette auto-censure spontanée, justifiée par le caractère tellement large de la mesure qu'elle en devenait impossible à mettre en oeuvre, n'est cependant pas de nature à régulariser l'ordonnance critiquée puisqu'elle donnait un blanc-seing au professionnel commis sans assurer le respect des intérêts contradictoires en présence.

En outre aucune circonstance concrète ne caractérisait la nécessité de recourir à une mesure non contradictoire alors que notamment la communication contradictoire des documents comptables de la société Cetera non falsifiables pour les exercices déjà clôturés, était suffisante pour établir le chiffre d'affaires réalisé par ladite société au titre des dits exercices.

L'ordonnance critiquée sera en conséquence infirmée et l'ordonnance rendue sur requête le 6 novembre 2015 rétractée.

La restitution des documents saisis ou copiés sera ordonnée sans que l'astreinte sollicitée ne se justifie, aucune utilisation des dits documents n'étant possible.

L'annulation de la mesure répare intégralement le préjudice occasionné aux époux Z sachant que l'huissier n'a porté ses investigations que sur l'ordinateur et les pièces en relation avec

l'activité exercée par M. Z susceptible d'entrer dans le champ d'application de la clause de non-concurrence et a ainsi de facto respecté sa vie privée.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS , LA COUR :

Infirme l'ordonnance rendue le 13 septembre 2016 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;

Statuant à nouveau,

Rétracte l'ordonnance rendue le 9 novembre 2015 prise au visa de la requête de la société Holding Allard Finances datée du 6 novembre 2015 ;

Rejette la requête du 6 novembre 2015 ;

Annule en conséquence le procès-verbal établi le 9 décembre 2015 sur le fondement de cette ordonnance ;

Ordonne la restitution à la société Cetera par la société Holding Allard Finances de l'ensemble des documents saisis ou copiés qui lui ont été remis en exécution de cette ordonnance ainsi qu'en tant que de besoin, la restitution par l'huissier instrumentaire des pièces saisies demeurées en sa possession ;

Rejette le surplus des demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Holding Allard Finances aux entiers dépens de la procédure qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT